
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0111/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-007/MESRI/SG/UJKZ/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Université Joseph KI ZERBO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 mars 2024 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres et ensemble ses modificatifs ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Karim YAMEOGO et Gouriba SIA, représentant l'Université Joseph KI ZERBO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Kilmiadi OUOBA et Monsieur ABDOUL SALAM, représentant JEBNEJA Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-007/MESRI/SG/UJKZ/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Université Joseph KI ZERBO (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3825 du jeudi 29 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 04 mars 2024 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 04 mars 2024 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Joseph KI ZERBO a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-007/MESRI/SG/UJKZ/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais non attributaire : montant en lettres (2 000) différent du montant en chiffres (100 000) au niveau de l'item 2 entraînant un écart de -351 640 sur le montant minimum et -462 560 sur le montant maximum, soit un taux de -0,51% sur le montant minimum et -0,51% sur le montant maximum ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il conteste la conformité de l'attributaire provisoire, techniquement et financièrement ; que techniquement, le DAO demandait d'apporter deux (02) marchés similaires de fourniture de bureau et qu'il a apporté des marchés d'acquisition de matériels informatiques selon les premières publications dans le quotidien des marchés publics n°3802 du lundi 29 janvier 2024 ; que les marchés similaires renvoient à la même chose et à des éléments identiques ; que donc, les marchés de fournitures de bureau ne peuvent être identiques à ceux de matériels informatiques ; que où est la similarité ? que s'il comprend bien, dans une procédure, si on demande des marchés similaires en consommables informatiques ou matériels informatiques, on peut joindre ceux des fournitures de bureau ? Que puisque selon la logique, similaire ne veut pas dire identiques ;

il estime également que financièrement, l'attributaire n'est pas conforme car dans son recours préalable du 23 février 2024 ayant abouti à la modification des résultats provisoires, il dit et maintient qu'il n'y a pas d'erreur de sommation, mais juste une discordance entre le montant en lettres et en chiffres, l'item 67 : en chiffres (19 750) et en lettres (17 750) entraînant un écart après correction de -2 832 000 sur le montant minimum et -4 720 000 sur le montant maximum, soit -5,36% sur le montant maximum ; qu'il rappelle que l'item 67 du lot 1 : pot de colle liquide de 100g de conditionnement : carton de 8 paquets 12 ; quantité minimum : 04 et quantité maximum : 07 et c'est un écart de $2\,000 \times 4 = 8\,000$ qui a entraîné une correction de -2 832 000 sur le montant minimum et $2\,000 \times 7 = 14\,000$ qui a entraîné une correction de -720 000 sur le montant maximum ; qu'enfin, l'attributaire provisoire a fait de fausses facturations aux items suivants : item 67 : pot de colle liquide 100g : le conditionnement est le carton de 8 paquets de 12, donc 96 pots de colle de 100g ; que $17\,500/96=182,29$ F le pot ;

que le pot de colle liquide se vend entre 400F et 450F l'unité soit 4 800F, le paquet de 12 et le carton 4 800x8=38 400F+une marge bénéficiaire de 15%=44 160F le carton et il le facture à 17 750 ; item 13 : attache lettre 45x62 en paquet de 10 boîtes, 50 000 car la boîte coute 4 000F et dans le paquet, il 10 boîtes ; item 28 : panier poubelle (unité) : 1 500f ; item 52 : numérotateur (unité) : 1 500f ; item 53 : paire de ciseaux (unité) : 1 500f ; item 56 : papier ministre : 1500f ; item 59 : perceuse moyenne (unité) 20 000 ; item 63 : porte document 60 vues (unité) : 750f ; item 68 : pot de colle 1 litre : 2 500 f l'unité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme avec quelques corrections sans incidences majeures sur son offre financière ; que le marché a finalement été attribué à JEBNEJA SARL après les décisions n°2024-L0063/ARCOP/ORD du 08 février 2024 et n°2024-L0081/ARCOP/ORD du 16 février 2024 ;

considérant que les présents résultats provisoires ont été publiés suite au recours préalable de JEBNEJA SARL du 23 février 2024 par lequel il contestait les résultats publiés la veille ; que la CAM s'étant réunie pour examiner ce recours, elle a estimé qu'il est fondé, ce qui explique qu'il ait été désigné comme nouvel attributaire au détriment de l'ancien, PLANETE SERVICES ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus cités ; qu'il a estimé que les marchés similaires de l'attributaire ne sont pas conformes ; qu'ensuite, les prix qu'il a proposés sur une douzaine d'items ne sont pas réalistes et relèvent d'une fausse facturation qu'il faut sanctionner en écartant son offre ;

considérant que la CAM a noté qu'après la reprise de l'évaluation de l'offre financière de l'attributaire, il est apparu que sa plainte est fondée et que les éléments d'incohérence constatés ne sont pas excessifs et de nature à provoquer le rejet de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, s'est d'abord assuré de la régularité de la procédure de recours préalable ayant servi de base au changement des résultats provisoires en faveur de JEBNEJA SARL ; que la procédure a été régulièrement conduite tant sur la forme que le fond ;

considérant que l'Organe a relevé que la question de la conformité des marchés similaires de l'attributaire provisoire a été déjà abordée et tranchée lors de ses précédentes décisions ; que la notion de marchés similaires ne doit pas renvoyer à des marchés identiques ; que, sur la fausse facturation de l'offre de l'attributaire, l'ORD a rappelé la principe de la liberté des prix, chaque soumissionnaire ayant ses méthodes et techniques propres de fixation des prix ;

que le requérant n'a pas apporté les preuves du caractère irréaliste des prix ; qu'ainsi, la CAM a fait une appréciation régulière du recours préalable de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; que tous les moyens invoqués par le requérant ne sont pas pertinents ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-007/MESRI/SG/UJKZ/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Université Joseph KI ZERBO (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 mars 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon